



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« RD 1 – PR 9+800 au PR 11+225 – Calibrage de la RD 1 »
sur les communes d'Anneyron et Saint-Sorlin-en-Valloire
(département de la Drôme)**

**Décision n° 08416P1259
G 2016-2351**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 15/01/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 17/12/2015, déposée par le conseil départemental de la Drôme et enregistrée sous le numéro F08416P1259 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 décembre 2015 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 11 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste au calibrage de la Route Départementale RD 1 du PR 9+800 au PR 11+225, sur une longueur de 1,4 km ;
- qui est annoncé comme permettant d'homogénéiser le tracé de la RD 1 en appliquant un profil en travers identique sur l'ensemble de l'itinéraire, d'améliorer la sécurité des usagers de la route, notamment par l'ajout de bandes multifonctionnelles de 1,50 mètres de part et d'autres de la chaussée et d'améliorer les points de rétrécissement de la plate-forme de la chaussée au droit des bâtiments existants ;
- qui relève de la rubrique 6d du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein des communes d'Anneyron et de Saint-Sorlin-en-Valloire ;
- en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant que les enjeux « eau » ont vocation à être traités par ailleurs dans le cadre des procédures loi sur l'eau ;

Considérant le caractère modéré du projet et l'absence vraisemblable d'effet sur les trafics qui empruntent cette route départementale et donc sur les pollutions et nuisances qui y sont liées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « RD 1 – PR 9+800 au PR 11+225 – Calibrage de la RD 1 » sur les communes d'Anneyron et Saint-Sorlin-en-Valloire, dans le département de la Drôme, objet du formulaire F08416P1259, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CIDDAE

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

